

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

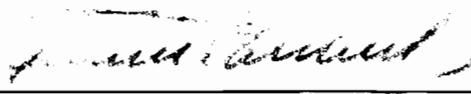
REGLEMENT NO 78/1321

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 27 et 28 décembre 1978;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1321 est de _____;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 78/1321 est de 13;
- 4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1321 se sont enregistrées les 27 et 28 décembre 1978;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 28 décembre 1978 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 78/1321 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 6 février 1979



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

PROCES - VERBAL

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 78/1321

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 4 décembre 1978 a adopté le règlement
no 78/1321 concernant: Amendement au règlement de zonage 251
de l'ex-Cité de Charlesbourg - Zone D-12-X (modifiée) - Zone C-6-X (
nouvelle).

L'avis public no 1321-2-1884 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1321 a été pu-
blié le 20 décembre 1978 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 78/1321 a été tenue les 27
et 28 décembre 1978 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 6 février 1979.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 78/1321, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg le 4 décembre 1978 et concernant:

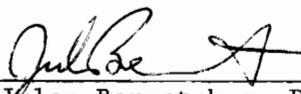
Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charles-
bourg - Zone D-12-X (modifiée) - Zone C-6-X (nouvelle)

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 78/1321 a été tenu les 26 27 décembre 1978 de neuf heures à dix-neuf heures sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier de la Ville a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale du Québec, le _____.

DONNE à Charlesbourg ce 13ème jour du mois d'
août mil neuf cent soixante-dix-neuf.



Jules Bernatchez, Président du Conseil



Rosaire Godbout, greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1321-1-1883, 1321-2-1884

1321-3-1885

Je soussigné, Rosaire Godbout, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 78/1321 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 6 décembre 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 20 décembre 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal ^{DE QUEBEC} ~~"LA VIE"~~, le 17 janvier 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 6ième jour du mois de février mil neuf cent soixante-dix-neuf.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1321-3-1885)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 78/1321 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 27 et 28 décembre 1978 de 9:00 heures à 19:00 heures sans interruption, à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue de créer une nouvelle zone C-6-X et de modifier la zone D-12-X;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 17 janvier 1979.

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1321-2-1884)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 4 DECEMBRE 1978, AU POLE D'EVALUATION EN VI-
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA
ZONE D-12-X (modifiée) ET C-6-X (nouvelle), TELLES QUE DECRITES CI-DESSOUS.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipi-
pal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 décembre 1978, le Conseil Municipi-
pal a adopté le règlement 78/1321 intitulé: Règlement amendant le règlement
de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour objet de modifier la
zone D-12-X pour créer une nouvelle zone C-6-X, tel que montré au plan 12,583
daté du 3 novembre 1978 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn et annexé au
règlement 78/1321, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE D-12-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 3e avenue est et par le lot 687-22, vers le sud-
est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 71e rue est
par les lots 687-16, 687-22 et 687-23, vers le sud-ouest par le boulevard Hen-
ri-Bourassa par les lots 687-16, 687-23, 687-32 et 687 partie, et vers le nord-
ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 71e rue
est, par les lots 687-16, 687-32, 687-32-1 et 687-48.

ZONE C-6-X (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par le lot 687-24, vers le sud-est par les lots 688-13,
688-14 et 688-15, vers le sud-ouest par le lot 687-21 et vers le nord-ouest
par la 71e rue est.

NOTE: - Cette zone comprend les lots 687-22 et 687-23 du cadastre de la Parois-
se de Charlesbourg.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui
étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 4 décembre 1978, s'il s'agit
de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exi-
gences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'a-
git de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que
le règlement 78/1321 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399
à 410 de la même loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enre-
gistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes,
et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règle-
ment en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heu-
res à 19:00 heures, sans interruption, les 27 et 28 décembre 1978 au bureau
du greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575 boulevard Henri-
Bourassa à Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour
que le règlement 78/1321 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 13 et qu'à
défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvée par les
personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 78/1321 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 28 décembre 1978 dans la salle du conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg à 19:10 heures.

Charlesbourg, ce 20 décembre 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

(No: 1321-1-1883)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 4 DECEMBRE 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VI-
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES
ZONES D-13-X, D-4-X, D-43-X, B-2-X, D-21-X, KD-2-X, D-39-X, B-13-X, B-20-X,
B-4-X ET C-2-X, CONTIGUES AUX ZONES D-12-X (modifiée) ET C-6-X (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Mu-
nicipal tenue le 4 décembre 1978, le Conseil Municipal a adopté le règlement
78/1321 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité
de Charlesbourg et ayant pour objet de modifier la zone D-12-X pour créer une
nouvelle zone C-6-X, tel que montré au plan 12,583 daté du 3 novembre 1978 de
l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn annexé au règlement 78/1321, lesquelles
zones sont délimitées comme suit:

ZONE D-12-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 3e avenue est et par le lot 687-22, vers le sud-
est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 71e rue est
par les lots 687-16, 687-22 et 687-23, vers le sud-ouest par le boulevard Hen-
ri-Bourassa par les lots 687-16, 687-23, 687-32 et 687 ptie, et vers le nord-
ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 71e rue
est, par les lots 687-16, 687-32, 687-32-1 et 687-48.

ZONE C-6-X (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par le lot 687-24, vers le sud-est par les lots 688-13,
688-14 et 688-15, vers le sud-ouest par le lot 687-21 et vers le nord-ouest par
la 71e rue est.

NOTE: - Cette zone comprend les lots 687-22 et 687-23 du cadastre de la Parois-
se de Charlesbourg.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés,
et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeurs et citoyens canadiens
à la date du 4 décembre 1978, sont habiles à voter sur le règlement 78/1321 et
à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à
398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement 78/1321 fasse l'objet
d'un scrutin secret, moyennant la présentation d'une requête signée pour chaque
zone contiguë à la zone C-6-X, par au moins douze (12) propriétaires habiles à
voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telle zo-
ne contiguë ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieure à vingt-
quatre (24).

Charlesbourg, ce 6 décembre 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T #78/1321

RE: Amendement au règlement de zonage - Zone D-12-X (modifiée). -
Zone C-6-X (nouvelle).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 décembre 1978 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 78/1608 a été dûment donné aux fins du présent règlement.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan 12583 daté du 3 novembre 1978 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn et concernant l'illustration et description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE D-12-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 3e avenue est et par le lot 687-22, vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 71e rue est par les lots 687-16, 687-22 et 687-23, vers le sud-ouest par le boulevard Henri-Bourassa par les lots 687-16, 687-23, 687-32 et 687 ptie, et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 71e rue est, par les lots 687-16, 687-32, 687-32-1 et 687-48.

ZONE C-6-X (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par le lot 687-24, vers le sud-est par les lots 688-13, 688-14, 688-15, vers le sud-ouest par le lot 687-21 et vers le nord-ouest par la 71e rue est.

NOTE: - Cette zone comprend les lots 687-22 et 687-23 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: *Jules Bernatchez*
Jules Bernatchez, président du conseil

CONTRESIGNE: *Rosaire Godbout*
Rosaire Godbout, greffier de la ville.

GÉRANCE
A DÉPOSER LE 27-11-79
[Signature]
SIGNATURE

1321
1608

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE
DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-6-X (nouvelle)

ZONE:- D-12-X (modifiée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone:- C-6-X (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par le lot 687-24,
vers le sud-est par les lots 688-13, -14, -15, vers le
Sud-Ouest par le lot 687-21 et vers le nord-ouest par
la 71ème RUE-EST .

NOTE:- Cette Zone comprend les lots 687-22 et 687-23
du cadastre de la paroisse de Charlesbourg .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-12-X (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la 3ème AVENUE-
EST et par le lot 687-22, vers le sud-est par la limi-
te en profondeur des lots sur le côté sud-est de la
71ème Rue-Est par les lots 687-16, 687-22 et 687-23,
vers le sud-ouest par le BOULEVARD HENRI BOURASSA par
les lots 687-16, 687-23, 687-32 et 687 (partie); et
vers le nord-ouest par la limite en profondeur des
lots sur le côté nord-ouest de la 71ème Rue-Est, par
les lots 687-16, 687-32, 687-32-1, 687-40 .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 3 novembre 1978

(signé) Maurice Drouyn

MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude

Maurice Drouyn
Arpenteur-Géomètre

No. 12 583
D. C-Zone-X-62
/ga

No. 12 583
D. C-Zone-X-62

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- C-6-X (nouvelle)
ZONE:- D-12-X (modifiée)

Charlesbourg, le 3 novembre 1978

(signé) Maurice Drouyn
MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original conservé en mon étude

Maurice Drouyn
Arpenteur-Géomètre

ECHELLE:- 1 : 1 200

